

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DU 1^{er} DEGRÉ

ANNÉE 2017

REGLES GENERALES

I - LE MOUVEMENT

1) Personnels concernés

- **participent obligatoirement**, les enseignants :
 - affectés à titre provisoire
 - concernés par une mesure de carte scolaire
 - intégrés dans le département
 - réintégrés après détachement, congé de longue durée, disponibilité, congé parental
 - les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2016.

L'absence de participation des personnels ci-dessus entraînera une décision d'affectation en fin de phase d'ajustement sans tenir compte de leur barème.

- **s'ils le souhaitent**, les enseignants affectés à titre définitif
- les enseignants **souhaitant présenter le CAPA-SH (futur CAPPEI)** (sous réserve d'obtenir au mouvement un poste de l'option choisie) participent également.

2) Les postes et les vœux

POSTES VACANTS : Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les services de la DSDEN **publient à titre indicatif** le répertoire des postes, notamment les postes déclarés vacants au moment de la publication.

Les personnels en congé parental, congé de longue durée, en formation ASH, libèrent leur poste qui devient vacant. Lors de leur réintégration, ils sont nommés sur le poste le plus proche de leur ancienne affectation à titre définitif, ou participent au mouvement.

Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT, le nombre de vœux étant limité à 30.

Obligation pour tous les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif de saisir **une zone géographique**. Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne sont pas concernés par cette obligation.

Les postes requérant des spécialisations ou titres particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes, une priorité leur étant réservée sur ces postes ; les non-titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire.

Les postes fléchés allemand ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants possédant l'habilitation allemand.

Les enseignants en formation CAPA-SH ou CAPPEI sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme sur le poste spécialisé qu'ils occupent.

IMPORTANT : un enseignant nommé actuellement à titre définitif ne pourra être nommé sur un poste à titre provisoire, sauf s'il entre en formation CAPA-SH ou CAPPEI (cf paragraphe III – 2 – 3) ou s'il est concerné par une mesure de carte scolaire.

TEMPS PARTIEL : Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel entraîne une organisation du service devant préserver l'intérêt des élèves ; à ce titre, certains postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel : postes de titulaire remplaçant (TR ZIL, TRB, TRFC), de maître formateur en école d'application, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, de directeur d'école 2 classes et plus, d'enseignant référent.

SERVICES PARTAGES : les enseignants affectés sur des postes de titulaires de secteur ou sur services partagés sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon les règles en vigueur (les enseignants occupant un poste de TR ZIL, TRB ou TRFC continuent de bénéficier de l'ISSR).

POSTES à profil : (conseillers pédagogiques, enseignants référents, postes « plus de maîtres que de classes », TICE, postes CASNAV, MDPH...)

POSTES à exigence particulière (directeurs, maîtres formateurs, postes ASH, psychologues scolaires) : voir tableau p. 6.

Les postes à profil seront proposés dans une phase préliminaire au mouvement. Une procédure particulière sera mise en œuvre : fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision de Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

Dans le cas des postes spécialisés, les personnes retenues qui ne seraient pas titulaires de la spécialisation, seront affectées à titre provisoire. Priorité sera donnée à l'enseignant possédant le titre requis (voir paragraphe III).

II - MESURES DE CARTE SCOLAIRE

En cas de **fermeture de poste** dans une école, le personnel concerné est le dernier enseignant nommé sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire : fonction d'enseignement (y compris postes fléchés), de direction deux classes et plus, ou de remplacement, d'animation soutien, d'enseignement spécialisé... Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus petite ancienneté générale de service au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un RPI, la personne concernée est le dernier enseignant nommé à titre définitif dans le regroupement.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus grande ancienneté générale de service qui est prioritaire pour la mutation.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un RP) retrouve un poste, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

RAPPEL : le fait d'avoir été touché antérieurement par une mesure de carte scolaire ne protège pas d'une éventuelle nouvelle mesure de carte (cf. circulaire départementale de 2010).

III – BAREME DEPARTEMENTAL

1) Situation administrative

1) Ancienneté générale des services (au 31/08 de l'année du mouvement)

Attribution des points :

- par an : 1
- par mois : 1/12
- par jour : 1/360
- pas de plafond

Décompte du temps partiel : décompté comme un temps plein

2) Ancienneté dans le poste (au 31/08 de l'année du mouvement)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste sur la base de :

- **3 points** pour 3 ans d'affectation dans le poste
- **4 points** pour 4 ans d'affectation dans le poste
- **5 points** pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste

3) Néo-titulaires

Les néo-titulaires ne pourront pas être affectés sur des postes ASH, sauf demande expresse de leur part.

4) Mesures de carte scolaire : voir paragraphe II

- dans l'école, le RPI, la commune : bonification de **150 points** sur tout poste.
- dans la zone géographique (voir annexe 4) : bonification de **100 points** sur tout poste.
- dans les autres cas : **bonification de 6 points** pour tout poste demandé.

2) Postes spécifiques

1) Les postes à valoriser

Postes difficiles à pourvoir en raison de leur situation particulière (liste des postes en annexe 7).

Bonification : **6 points après 3 années consécutives** d'ancienneté sur le même poste (à titre provisoire ou définitif)
En cas de suppression du poste, les points seront accordés au prorata des années effectuées dans l'école : 2 points par an (6 points maximum).

2) Les postes à profil

Procédure particulière : fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, décision du Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

3) Fonctions spécifiques

- Direction

En cas d'intérim > 6 mois : une bonification de **12 points** pour une affectation demandée sur le même poste, à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude.

- Pour les personnes en cours de formation CAPA-SH (futur CAPPEI)

Les enseignants en formation CAPA-SH ou CAPPEI ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent, ils sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme.

Les enseignants souhaitant présenter le CAPA-SH ou CAPPEI participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante, mais avant les personnels titulaires d'un diplôme spécialisé d'une autre option.

Les enseignants qui souhaitent présenter le CAPPEI devront obligatoirement fournir un courrier manuscrit, dans lequel ils s'engagent formellement à préparer le diplôme, avant le 3 avril 2017. Les enseignants en cours de formation CAPA-SH devront en outre produire tout justificatif relatif à leur inscription au CAPPEI, afin de pouvoir conserver leur poste une deuxième année.

- Personnes affectées sur un poste ASH sans spécialisation

*Les enseignants affectés sur ces postes, sans aucune spécialisation, pourront bénéficier d'une bonification de **2 points par an plafonnée à 6 points**, suivant leur quotité d'affectation (1 point par an pour un mi-temps, 2 points par an pour un temps complet) et ceci, uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.*

3) Situation personnelle

1) Personnels reconnus travailleurs handicapés

Une bonification de **150 points** est attribuée aux enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé suivant la reconnaissance MDPH ou lors d'un changement de situation lié au handicap. La reconnaissance MDPH peut être étendue au conjoint ou à un enfant handicapé. **Le DASEN attribue la bonification après avis du médecin de prévention, et uniquement sur les vœux de nature à apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint ou de l'enfant reconnu handicapé ou malade. Les enseignants concernés sont invités à prendre contact avec le Docteur Baudouin, Médecin de Prévention (tél. 03 80 44 87 65).**

2) Rapprochement de conjoints / résidence de l'enfant :

- **Rapprochement de conjoints : bonification :**

- **3 points** sur tous les vœux précis si le lieu du travail du conjoint ou le domicile de l'enfant est éloigné d'**au moins 40 km** de la commune d'affectation de l'enseignant.
- **une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 1^{er} mars 2017 et déclaré au foyer fiscal de l'agent. Cette bonification est attribuée uniquement en cas de rapprochement de conjoint et s'ajoute à la bonification pour rapprochement de conjoint.**

Rapprochement avec lieu de travail du conjoint uniquement : 40 km entre le poste et le lieu de travail (référence MAPPY, trajet le plus court de commune à commune) du conjoint marié, pacsé, des concubins avec enfants reconnus par les deux parents au **1^{er} mars** de l'année du mouvement.

- **Rapprochement de la résidence de l'enfant :** la bonification sera accordée aux enseignants s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant aux domiciles des parents ou pour favoriser les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile, et si leurs domiciles sont éloignés d'au moins 40 km. Les situations prises en compte doivent être établies au **1^{er} mars 2017** et doivent concerner les enfants âgés de moins de 18 ans au **1^{er} mars 2017**.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- a. pour un couple d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire ;
- b. pour une demande portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive ;
- c. aux stagiaires ;
- d. aux entrants dans le département ;
- e. aux vœux géographiques.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

4) Critères discriminants

- **1^{er}** critère discriminant :

Nombre d'enfants de moins de 20 ans au **1^{er} mars** de l'année du mouvement

- **2^{ème}** critère discriminant

Age de l'enseignant au **1^{er} mars** de l'année du mouvement (priorité au plus âgé)

5) Pièces à fournir

- rapprochement de conjoints : attestation de l'employeur du conjoint, copie attestation PACS ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les concubins, copie de l'avis d'imposition N-1 faisant apparaître le nombre de parts du foyer fiscal.

- rapprochement de la résidence de l'enfant : photocopie du livret de famille, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant et toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant.

- personnel reconnu travailleur handicapé : notification MDPH

- notification MDPH de la reconnaissance du conjoint ou de l'enfant handicapé.

IV - PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement concerne les enseignants qui n'ont pas obtenu d'affectation sur un poste lors du mouvement, et les titulaires de secteur rattachés à une circonscription. Dans les deux cas le barème retenu est le barème de base.

La phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire ultérieure précisant la procédure, le calendrier et les modalités retenues.

CONDITIONS DE NOMINATION SUR CERTAINS POSTES

Postes de direction	Peuvent faire acte de candidature :
Poste de direction d'école élémentaire ou maternelle deux classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré. - Les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée. - Les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. - Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination. - Les adjoints non inscrits sur la liste d'aptitude avec une nomination à titre provisoire.
Poste de direction spécialisée Ecoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, école d'application, établissements spécialisés, CMPP	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré. - Les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.
Postes fléchés	
Postes fléchés allemand	Seuls les enseignants possédant l'habilitation langues vivantes allemand seront nommés à titre définitif. Tous les autres seront nommés à titre provisoire.
Postes fléchés anglais	Tous les enseignants seront nommés à titre définitif.
Postes de maîtres formateurs	
Conseillers pédagogiques de circonscription	- Postes à profil.
Maîtres formateurs chargés de classe	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif. - Admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre provisoire.
Postes d'enseignement spécialisé	
Postes ASH	<ul style="list-style-type: none"> - Sont nommés par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none"> 1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH (futur CAPPEI), nommés à titre définitif. 2) Enseignants non spécialisés ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH ou CAPPEI et les candidats libres. 3) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH (futur CAPPEI) non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire 4) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire (sauf pour les postes de maîtres E et G). <p>Rappel : les enseignants se présentant au CAPA-SH ou CAPPEI seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.</p>
Enseignants référents et Enseignant mis à disposition de la MDPH	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH ou CAPPEI - psychologues scolaires. - Poste à profil.
Psychologues scolaires	- Titulaire du DEPS ou des titres mentionnés dans le décret n° 90-255 modifié.